

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-02-T
du 22 janvier 2024**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
et REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Voirie communale**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BERTHOD 316 rue des Glières Blanches 73200 GRIGNON pour l'occupation temporaire de la voirie route du Château au niveau de la cascade du ruisseau du Crétan pour effectuer des travaux de remplacement d'un tronçon de conduite d'eau potable,

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la voirie communale route du Château au niveau de la cascade du ruisseau du Crétan du 22 janvier 2024 au 2 février 2024, à charge pour eux de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- Les entreprises seront en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Montailleurl est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à l'entreprise BERTHOD.

Fait à Montailleurl, le 22 janvier 2024
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

